



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Limoges, le 23 SEP. 2021

Affaire suivie par Catherine Restoueix
Tél : 05 55 44 19 47
Mél : catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur Benoît ROUGET
Chef du Groupe des Unités Départementales

Monsieur Christian VINCENT
inspecteur de l'environnement

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Installations Classées pour la protection de l'environnement <u>Vos réf</u> : UD87-2021-247 / n°S3IC 0060.02996</p> <p>ETABLISSEMENTS MAZIERES et FILS sur la commune de La Chapelle Montbrandeix</p> <p>Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n°2021-107 du 22 septembre 2021 complétant les prescriptions suite à la construction d'un bâtiment industriel pour abriter une ligne de débit de bois de charpente, à l'augmentation de l'emprise foncière, à des modifications de machines et actualisant le tableau de classement des activités</p>	1	Pour attribution

Pour le préfet
Le chef de bureau

Paul PELLETIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRETE DL/BPEUP n° 2021-107 du 22 septembre 2021**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux établissements « Mazières et Fils » à La Chapelle-Montbrandeix complétant les prescriptions suite à la construction d'un bâtiment industriel pour abriter une ligne de débit de bois de charpente, à l'augmentation de l'emprise foncière de l'entreprise, à des modifications de machines et actualisant le tableau de classement des activités de la société.

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 (stockage du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD-2005-107 du 24 janvier 2005 autorisant les établissements Mazières et Fils à exploiter une unité de sciage industrielle avec son parc à grumes et son parc de stockage située 2 route de Marval sur la commune de La Chapelle-Montbrandeix ;
- VU** le dossier de porter à connaissance établi par les établissements Mazières et Fils réceptionné en préfecture le 17 novembre 2020 concernant l'extension géographique du périmètre ICPE, la modification des machines et la construction d'un bâtiment industriel pour abriter une ligne de débit de bois de charpente ;
- VU** l'avis du 7 janvier 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Vienne ;
- VU** le rapport et les propositions du 10 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 30 août 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'évolution des conditions d'exploitation et des activités exercées par les établissements Mazières et Fils sur son site de La Chapelle-Montbrandeix ;

CONSIDERANT que ces évolutions ne sont pas substantielles en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais qu'elles nécessitent d'adapter les prescriptions ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'établissement de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 qui nécessitent une mise à jour du tableau de classement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les établissements Mazières et Fils, dont le siège social et le lieu d'exploitation sont situés au 2 route de Marval sur la commune de La Chapelle-Montbrandeix, sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de leurs activités de travail du bois (scierie) et de stockage de bois (grumes, produits finis) sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD-2005-107 du 24 janvier 2005.

ARTICLE 2 : Activités et classement

Le présent article remplace l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD-2005-107 du 24 janvier 2005 :

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume de l'activité
2410	1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 250 kW	1 971 kW
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	15 000 m ³
1531		D	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement	La quantité stockée étant	Supérieure à 1 000 m ³	1 200 m ³

(1) A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, ou NC : Non Classé

ARTICLE 3 : Implantation des installations

Le présent article remplace les 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD-2005-107 du 24 janvier 2005:

Les installations sont localisées sur les parcelles référencées A640, A641, A642, A643, A644, A673, A685, A686, A687, A738, A739, A740, A743, A747, A749, A751, A752, A753, A754, A755, A756, A757, A758, A761, A762, A763, C91, C98, C99, C100, C104, C108, C109, C110, C111, C147, C769, C795, C862, C952, C991, C992, C996, C1049, C1050, C1084, C1087, C1099, C1100, C1101, C1110, C1111, E410, E526, E527 ET E529 de la commune de La Chapelle-Montbrandeix. Ces parcelles figurent sur le plan en annexe au présent arrêté.

La superficie totale d'exploitation est de 111 280 m².

ARTICLE 4 : Dispositions applicables

La nouvelle ligne de débit de bois de charpente référencée « projet » sur le plan en annexe (rubrique n° 2410) est soumise à l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec application en particulier des articles aux dispositions constructives.

ARTICLE 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Sous 3 mois après la fin des travaux de construction du nouveau bâtiment industriel pour abriter une ligne de débit de bois de charpente implanté sur les parcelles C104, C1049, C1050 et C1111, l'exploitant fait procéder à une visite du SDIS pour vérifier la conformité des moyens de lutte contre l'incendie, et en particulier la fonctionnalité des raccords des réserves d'eau d'extinction.

ARTICLE 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié aux établissements Mazières et Fils.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de La Chapelle-Montbrandeix et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de La Chapelle-Montbrandeix pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'au maire de La Chapelle Montbrandeix.

LIMOGES, le 22 SEP. 2021

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Decours', written over a horizontal line.

Jérôme DECOURS

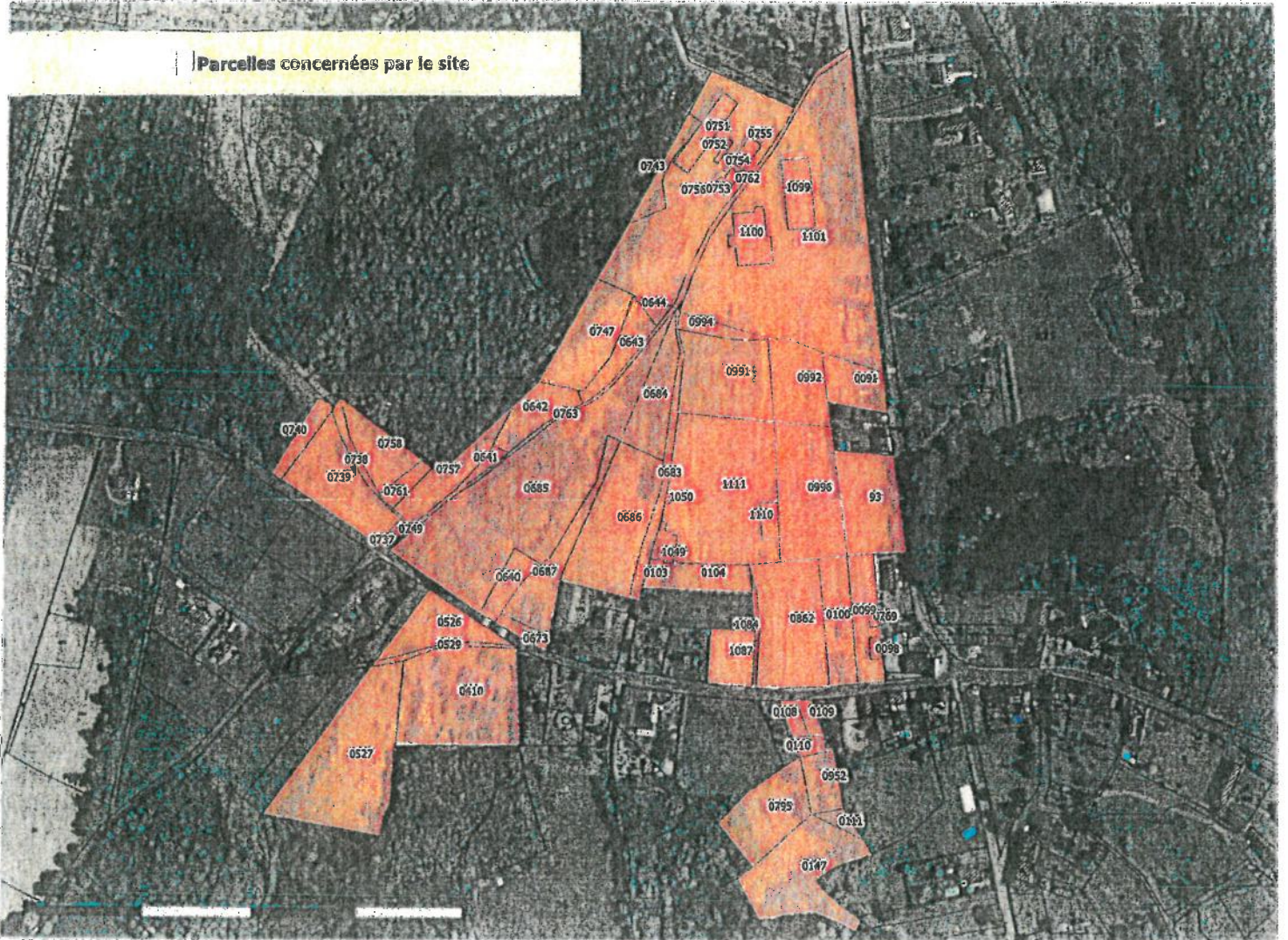
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 22 SEP. 2021

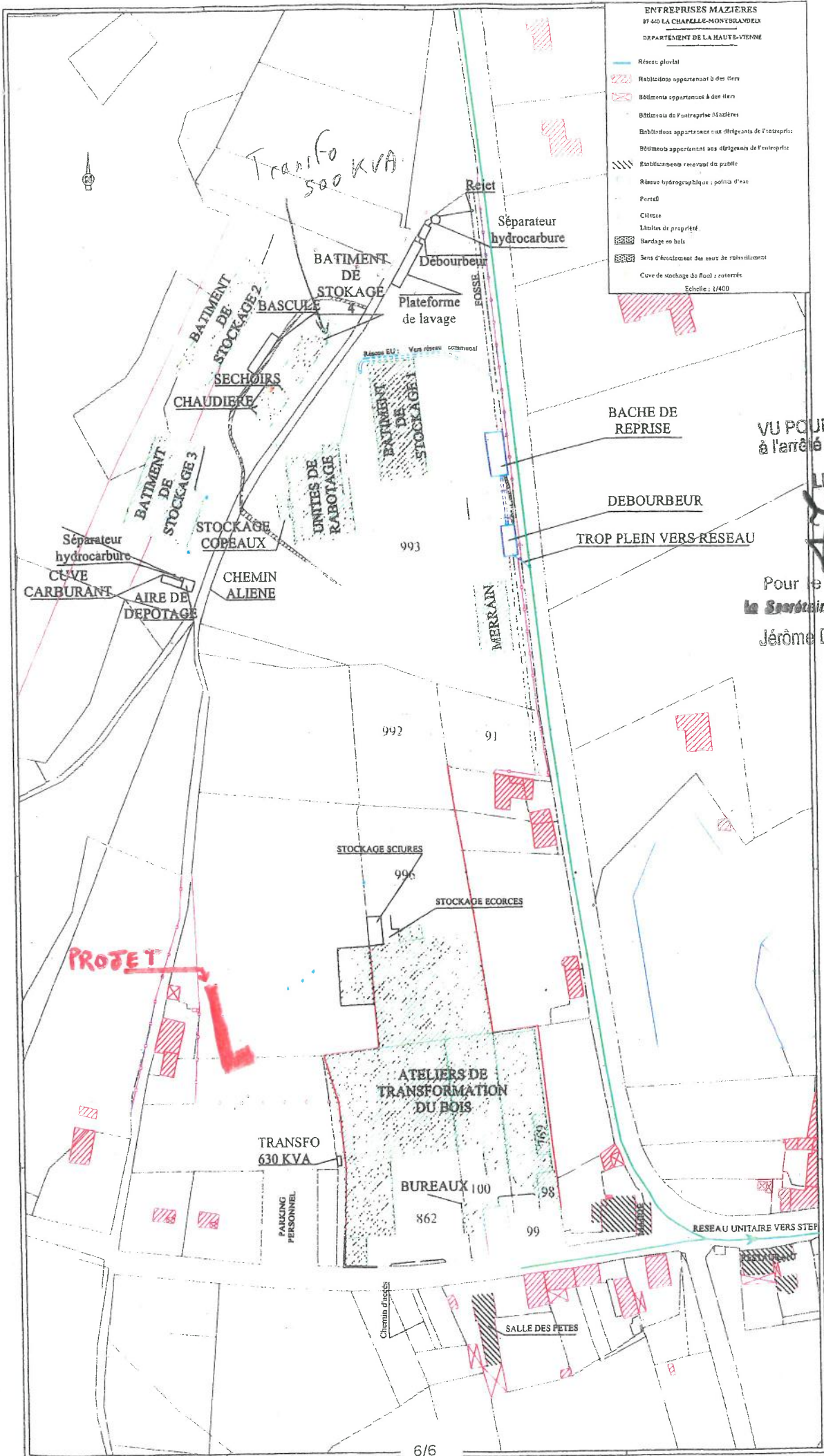
Pour le **LE PREFET,**

Secrétaire Général
Decours

Jérôme DECOURS

Parcelles concernées par le site





VU POUR ETRE ANNEXE
 à l'arrêté du
 22 SEP. 2021
 LE PREFET,

J.D.
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Jérôme DECOURS

